



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 21 novembre 2016 à 19h00

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 15 novembre 2016, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Alain CHARBIT, Carol FORCHERON, Jean-Marie CAMACHO, Sandrine SCOLARI, Eve PALACIOS, David ROSSI, Bénédicte GUILLAUMIN, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Pierre-Damien BERGER à Christian BERTHIER

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 18
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Bénédicte GUILLAUMIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/09/2016

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 12/09/2016. Il est approuvé à la majorité.

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

URBANISME - ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 2016/030 : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE (PLUI) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUI

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en deux parties :

- 1^{ère} partie : une métropole montagne forte de ses diversités
- 2^{ème} partie : la qualité de vie, moteur de l'attractivité de la métropole
 - Économie et universités - Pour une métropole qui encourage l'innovation et l'emploi
 - Transport et déplacements - Pour une métropole apaisée assurant une mobilité efficace et adaptée aux besoins des territoires
 - Habitat, politique de la ville et cohésion sociale - Pour une métropole solidaire
 - Environnement et cadre de vie - Pour une métropole durable et agréable à vivre

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) et du débat qui s'est tenu.

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2016/031 : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LA MAIRIE DE NOYAREY CONCERNANT LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR LES DEMANDES DE LOGEMENTS SOCIAUX

Madame **Carol FORCHERON**, Rapporteur

Visas juridiques

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5

**Délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la
Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole.**

Contexte

L'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et dotés d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

L'EPCI doit ainsi adopter son plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur. Celui de Grenoble-Alpes Métropole sera adopté au cours du premier trimestre 2017. Aussi, le service d'accueil et d'information sera-t-il mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan.

L'article 97 de la loi ALUR prévoit que l'ensemble des réservataires est amené à participer financièrement au fonctionnement du lieu commun d'accueil. L'organisation locale telle que définie collectivement après un an de travail s'appuie sur la mise en place d'un réseau, auquel l'ensemble des réservataires participent soit financièrement soit par mise en œuvre de moyens propres.

La notion de réservataire (= celui qui a garanti les emprunts) est déterminante et à ne pas confondre avec la gestion de la réservation, qui peut avoir été confié par une commune à son CCAS.

Sont donc amenées à signer la convention partenariale uniquement les communes. L'organisation entre la commune et son CCAS peut bien sur être détaillée dans la même délibération (notamment pour les moyens dédiés à la réalisation du niveau 3).

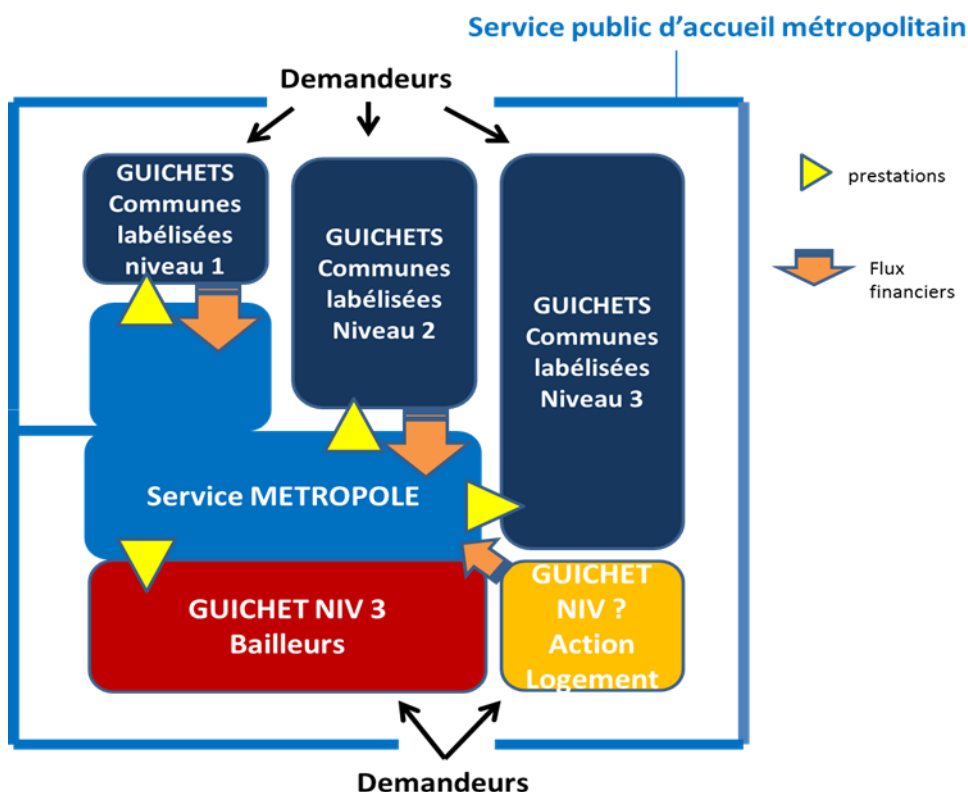
Ainsi, **la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2015** a défini les orientations de travail suivantes:

- ...Vers un accueil structuré et connu de tous disposant de lieux ressources ...
- ... au service d'une gestion de la demande autour de principes communs ...
- ... qui s'appuie sur de nouveaux outils (cotation) et processus (location active) ...
- ... et une redéfinition des publics prioritaires du territoire (dont ceux de la Commission sociale intercommunale)...
- ... dans un objectif de mixité et d'équilibre de peuplement, formalisé par un accord collectif intercommunal.

La **Conférence Intercommunale du Logement du 21 juin 2016** est venue préciser les principes généraux d'organisation du service public d'accueil et d'information métropolitain :

- service de proximité et offre 3 niveaux de prestations différentes
- intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- pour le bloc communes-Métropole, mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- participation de l'Etat, des bailleurs sociaux, d'Action Logement, et des réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.

Le schéma suivant d'organisation générale a été validé :



Pour le bloc communal, le coût du service (qui assure des missions nouvelles) est réalisé à coûts constants par rapport au coût des pratiques pré-existantes, voire moindre selon le degré de mutualisation choisi par les partenaires.

La Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2016 a validé le contenu des prestations offertes par les 3 niveaux de service et acté les positionnements des acteurs dans ces mêmes 3 niveaux de service au regard du cahier des charges élaboré collectivement.

L'ensemble des partenaires partagent donc les principes d'organisation tels que définis par le cahier des charges.

Le service public d'accueil et d'information est composé physiquement de :

- Communes assurant un **accueil généraliste** (niveau 1)
- Guichets d'accueil simple (niveau 2) : **accueil conseil et enregistrement**
 - o Des communes assurant un accueil généraliste, la réception et l'enregistrement de toute pièce relative à une demande de logement social, la constitution du dossier unique en amont de la pré-attribution.
- Guichets d'accueil renforcé (niveau 3) : **accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution**
 - o des communes assurant un accueil généraliste, un accueil-enregistrement **et** un accueil avec instruction sociale
 - o le lieu d'accueil des bailleurs
 - o et le point d'accueil d'Action logement, dédié aux salariés d'entreprises du secteur assujetti de 10 salariés et plus.

La commune de Noyarey, au regard du cahier des charges du service public d'accueil et d'information, mobilise ses propres moyens en vue d'assurer les prestations de niveau 2.

Ce service d'accueil et d'information est mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, prévue au premier trimestre 2017 et fera l'objet d'une évaluation après un an de fonctionnement.

Délibéré

Il convient :

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le cahier des charges du service public d'accueil et d'information métropolitain.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière liant la commune de Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole et qui prévoit un versement en 2017 à hauteur de 355 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA)

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/026

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'un contrat pour des séances d'escalade

Considérant que l'éducateur des activités physiques et sportives du groupe scolaire primaire de Noyarey ne dispose pas de la qualification nécessaire pour dispenser des cours d'escalade,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec la société CORDEO 22 rue Victor Lastella 38000 GRENOBLE pour la mise à disposition d'un moniteur diplômé du Brevet d'Etat d'Educateur sportif option escalade qui enseignera l'escalade les mardi et vendredi du 13 septembre 2016 au 14 octobre 2016 à raison de 10 séances d'une heure trente pour la période considérée.

La prestation totale s'élèvera à la somme de 690 Euros.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice 2016.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/027

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'un contrat pour des séances de chant

Considérant l'intérêt des enfants pour la pratique du chant pendant le temps péri-éducatifs,
Considérant l'intervention de la Société Musicale de Veurey-Voroize pour assurer ces cours,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec la Le Société Musicale de Veurey-Voroize du :

- Mardi 13 Septembre au 11 Octobre 2016 soit 5 séances de 1h30
- Mardi 15 Novembre au 13 Décembre 2016 soit 5 séances de 1h30

- Mardi 10 Janvier au 14 Février 2017 soit 6 séances de 1h30
- Mardi 14 Mars au 11 Avril 2017 soit 5 séances de 1h30
- Mardi 9 Mai au 6 Juin 2017 soit 5 séances de 1h30

Cette intervention se fera sur la base d'une séance par semaine le mardi de 15h à 16h30 dans les locaux de l'école élémentaire le Murier.

Le coût de la séance de l'intervention d'1h30 est de 45 €.

PRECISE que le règlement interviendra à la fin de chaque mois sur présentation d'une facture détaillée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/028

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de prêt de véhicules avec le village de l'Amitié

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, il est nécessaire de transporter les enfants de l'école de Noyarey inscrits au centre de loisirs les petits malins de Veurey Voroize les mercredi hors vacances scolaires.

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec le Village de l'Amitié pour la mise à disposition de 2 véhicules chaque mercredi de 11h00 à 13h00 hors vacances scolaires.

Chaque véhicule sera conduit par un membre de l'association les Petits Malins de Veurey ou du personnel communal de Noyarey et sont assurés par le Village de l'Amitié. Une participation financière sera due par la commune de Noyarey au Village de l'Amitié sur une base forfaitaire ré actualisable de 80 €uros annuel.

(Correspondant à 2 x 2 transports x 8km x 40 semaines x 9 litres/100kms x 1.39 euros/litre).

Un état récapitulatif sera établi en fonction du nombre de transports réellement effectué durant l'année scolaire 2016/2017.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice 2016.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/029

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'un contrat de maintenance pour le logiciel CHLOE de LOGIDOC

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour le logiciel de suivi du courrier CHLOE de LOGIDOC, utilisé par la mairie de Noyarey,

Monsieur le Maire de Noyarey,

DECIDE de signer un contrat avec la société LOGIDOC représentée Par Monsieur CAILLEAU Bernard demeurant Le Moulin 82500 GIMAT. Ce contrat prend effet au 1^{er} Octobre 2016 pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse pour une durée d'un an sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans.

Les prestations relatives à ce contrat comprennent l'assistance téléphonique, les mises à jour correctives et réglementaires, la fourniture de la dernière version du logiciel.

DIT que le coût est de 50 TTC annuel.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016 de la commune.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/030

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec le Rugby Club Chartreuse Neron pour la pratique du Rugby durant les temps péri-éducatifs

Considérant que l'éducateur des activités sportives du groupe scolaire primaire de Noyarey ne dispose pas de la qualification nécessaire pour dispenser des cours de Rugby à ses élèves,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec le Rugby Club Chartreuse Neron pour la mise à disposition de Madame GALLIN Claudia et / ou de Monsieur MOIROUD Alexandre salariés de ladite association qui enseignera le Rugby du 16 septembre 2016 au 09 juin 2017 à raison de 52 séances pour la période considérée.

PRECISE que le règlement interviendra à la fin de chaque mois sur présentation d'une facture détaillée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/031

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec l'Association Profession Sport 38 pour la pratique de la DANSE durant les temps péri-éducatifs

Considérant que l'éducateur des activités sportives du groupe scolaire primaire de Noyarey ne dispose pas de la qualification nécessaire pour dispenser des cours de danse à ses élèves,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec l'Association Profession Sport 38 pour la mise à disposition de Madame COMMANDEUR Nora salariée de ladite association qui enseignera la danse les vendredis de 15h à 16h30 hors vacances scolaires et jours fériés du 16 septembre 2016 au 9 juin 2017 à raison de 37h30 pour la période considérée, soit 4 heures mensuelles avec régularisation des heures fin juin en fonction des heures réalisées.

La prestation mensuelle s'élèvera à la somme de 198 euros tous frais compris et sera payée sur présentation de facture mensuelle.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2016/032

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec Charlotte LOUSTE pour l'animation d'ateliers d'initiation à la BD durant les temps péri-éducatifs

Considérant l'intérêt des enfants pour la pratique de l'initiation à la BD pendant le temps péri-éducatif,

Considérant l'intervention de Mme Charlotte LOUSTE pour assurer cette initiation,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec Mme Charlotte LOUSTE en place et la réalisation de cette animation, les vendredis de 15h00 à 16h30 du 18 novembre 2016 au 15 décembre 2016 à raison de 5 séances pour la période considérée.

PRECISE que le règlement de 50 euros TTC/ séance interviendra à la fin de chaque mois sur présentation d'une facture détaillée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 23 novembre 2016

Reçu en préfecture le :

Exécutoire le :

Noyarey, le 23 novembre 2016

**Le Maire,
Denis ROUX**